

TELEPHONIE MOBILE ET SANS-FILS

Histoire et Mobiles

TROUSSE POUR ACTION

Information :

Pour chaque point l'information est condensée – Pour les précisions, références PACK ROBIN (Colonne de droite sur le site) : <http://www.robindestoits.org/>

Préambule sur l'organisation du document.

Dans les pages qui suivent vous trouverez les divers aspects du sujet de la téléphonie mobile et des technologies de télécommunications sans fil : une énumération de ces technologies et une description de la manière dont elles émettent (A1), l'explication de leurs effets nocifs et les manifestations des atteintes à la santé (A2, A3), un état des connaissances scientifiques, de la réglementation et de la jurisprudence, ainsi que des informations sur la position des assurances et la revendication du passage à 0,6 V/m, sur l'identité médicale de l'EHS, sur la désinformation officielle, et sur les mesures de champs (A4), des conseils de prévention et de protection du domicile (B), des pistes pour l'action, tant en préliminaire (C1) que face à l'administration (C2) ou en justice (C3). Vous trouverez enfin le programme de Robin des Toits (D), lequel a été, pour l'essentiel, adopté par la ville espagnole de Leganès.

A- TELEPHONIE - TECHNOLOGIES SANS FIL

ETAT DES LIEUX COMPLET SANITAIRE ET JURIDIQUE

A-1 – Les technologies du sans fil

- GSM et DCS (téléphonie mobile classique) - UMTS ou 3G (téléphonie mobile avec accès multimédias) - WIFI (Internet, jeux et télécommunications sans fil - faible portée) - WIMAX (équivalent au WIFI mais rayonnant sur environ 50 km de rayon) - Le WIFI et le WIMAX ne permettent pas le très haut débit et ne permettent pas d'échanges de données sécurisés - DECT téléphone fixe sans fil - BLUE TOOTH (système de communications sans fil entre matériels électroniques - Présente les mêmes inconvénients que le WIFI) - RFID (puces électroniques) - Compteurs radio relevés - Jeux et consoles qui utilisent la technologie WIFI, par exemple les consoles WII, DS et autres - Babyphones et écoutes bébés - etc...

- Composition de la structure physique :

Structure physique de composition triple - C'est dans cette structure que réside la cause de la toxicité.

C'est la structure des signaux qui est la cause du désordre organique.

Des intensités très faibles suffisent pour porter atteinte à l'équilibre physiologique. C'est aux niveaux moléculaire et cellulaire qu'agit l'agression de base.

- 1- Hyperfréquence - 3 bandes de fréquences pour la téléphonie mobile GSM, DCS et UMTS - 900 MHz - 1800 MHz - 2100 MHz

C'est la fréquence de référence qui porte l'énergie (porteuse). Ces bandes de fréquence ont été abandonnées par l'armée car nocives pour le personnel militaire. Puis cédées via des conventions très lucratives par le Gouvernement aux opérateurs du sans fil.

- 2- Modulations en ELF (Extremely Low Frequencies) – Extrêmement basses fréquences qui portent l'information. La toxicité réside dans ce cas par résonance avec les fréquences cérébrales.

- 3- Pulsations – Emissions par microsaccades – Non continues.

Plusieurs fréquences en multipulsation chaotique.

Aggression physiologique aux niveaux moléculaire et cellulaire.

Les émissions de ces technologies sont nocives du fait de leur structure physique.

Références PACK	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport BIOINITIATIVE : http://www.robindestoits.org/_a78.html - Lettre du CLESA : http://www.robindestoits.org/_a432.html - Article BIOCONTACT : http://www.robindestoits.org/_a141.html
----------------------------	---

A-2 – Toxicité

- **L'univers du vivant est tout entier un univers d'électromagnétisme.**

Et tant pour les structures – anatomie – que pour les processus – physiologie.

- toutes les structures biochimiques aux niveaux moléculaire et cellulaire sont organisées par des microchamps électromagnétiques.
- tout processus vivant, à tous les niveaux d'organisation, est conduit par des émissions électromagnétiques qui déterminent les échanges de substances biochimiques.

L'ADN est un émetteur-récepteur externe et interne.

- Les processus biologiques reposent sur des structures de signaux électromagnétiques.

C'est un langage, électromagnétique. Un langage est une organisation qui peut s'appeler aussi ordre, dans les deux sens du terme : disposition, injonction.

A tous les niveaux d'une organisation vivante, toute entité vivante a une identité électromagnétique.

Les organismes vivants sont des compositions plus ou moins complexes de divers niveaux d'ordre. Toute pathologie est un ou plusieurs désordres. Tout organisme vivant est un langage qui lie ensemble ses niveaux internes et parle avec les très nombreux types d'émissions naturelles extérieures. Multiples conversations internes et externes.

Le petit univers électromagnétique d'un organisme est plongé dans le grand océan électromagnétique de l'univers global. Pas de vie sans cet échange où se répondent les langages par niveaux, le langage global interne et tous les langages de l'univers externe.

Que la vie ne puisse exister sans un ensemble de communications organisées est ignoré de ceux qui exposent la version officielle de l'innocuité car leurs références scientifiques, qui ne connaissent que les effets thermiques, sont périmées depuis presque un siècle.

- Dans des langages d'ordre, la structure pulsée apporte le désordre aux niveaux élémentaires, moléculaire – cellulaire.

- Tout être vivant est un ensemble cohérent de résonances. On peut donc dire qu'un être vivant c'est de la musique. Ce qui attaque les processus et même les structures a la forme de dissonances.

Références PACK	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre du CLESA : http://www.robindestoits.org/_a432.html - Article BIOCONTACT : http://www.robindestoits.org/_a141.html - BioElectroMagnétisme : http://www.robindestoits.org/_a461.html
----------------------------	--

A-3 – Perturbations physiologiques primaires – Pathologies résultantes

Le désordre aux niveaux élémentaires conduit à des perturbations physiologiques primaires.

Les quatre principales sont

- la perte d'étanchéité de la barrière sang cerveau
- la perturbation de production de la mélatonine
- des perturbations dans la régulation membranaire des cellules
- des dommages génétiques par ruptures non réparables de fragments d'ADN

Ces perturbations physiologiques primaires ont à leur tour pour effet des pathologies de 2 niveaux :

- Un niveau moyen, répertorié médicalement comme « syndrome des micro-ondes ».

Qui comporte entre autres :

- maux de tête – nausées – perte d'appétit – dépression – irritabilité,
- troubles du sommeil – vertiges et chutes – troubles sensoriels – pertes de concentrations,
- perturbations du système immunitaire avec multiplication des lymphocytes,
- altérations de la peau – eczéma – psoriasis – purpura,
- perturbations de l'EEG,
- atteintes aux appareils des sens – optique – auditif – olfactif.
- Dans certains cas il y a évolution vers des pathologies lourdes :
 - cancers – du cerveau – surtout neurinome acoustique et cancer du tronc cérébral
 - des liquides – leucémie – lymphome – touchent surtout les enfants.
 - du système endocrinien – surtout thyroïde et pancréas.
- maladies auto-immunes,
- épilepsie – démarrage ou réactivation.
- interruptions de grossesse et malformations prénatales,
- un ensemble de dysfonctionnements connu globalement comme E.H.S. – ElectroHyperSensibilité – ou SICEM (Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques) qui comporte fréquemment des douleurs intenses, et dont les niveaux aigus conduisent à une exclusion sociale parfois presque totale, par impossibilité de résidence dans des lieux électrifiés.

Etude médicale approfondie en cours. Centrée en France – Pr. BÉLPOMME – ARTAC.

Points déjà établis – Caractéristiques cliniques spécifiques – Marqueurs physiologiques spécifiques –

Lisibilité des relations de cause à effet avec les hyper fréquences pulsées – Relations entre plusieurs types d'intoxication.

Voir texte du 18/12/2009 sur le site de l'ARTAC. Publication internationale prévue :

<http://www.artac.info/images/telechargement/SICEM/electrosensibiliterescherches.pdf>

Objectif : reconnaissance officielle en France pour rejoindre les Etats qui l'ont précédé - Suède – Colorado Connecticut - Floride - Colwood au Canada.

Il y a urgence du fait de la croissance rapide du pourcentage de population touchée.

Références PACK	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport BIOINITIATIVE : http://www.robindestoits.org/_a78.html - Lettre du CLESA : http://www.robindestoits.org/_a432.html - Article BIOCONTACT : http://www.robindestoits.org/_a141.html - Actualité de l'E.H.S. : http://www.robindestoits.org/_a586.html
----------------------------	---

A-4 – Etat réel des connaissances actuelles

A-4-1- Connaissances scientifiques

Rapport BIOINITIATIVE – Publié en Août 2007 – Rapport International - 10 auteurs de 6 Nations.
Ce Rapport porte sur 1500 publications dans des revues scientifiques à comité de lecture, soit 10 ans de publications scientifiques.

BIOINITIATIVE est le premier Rapport qui fait état de preuves scientifiques sur la nocivité de la téléphonie mobile dans ses conditions techniques actuelles.

Ce Rapport préconise l'application d'une Valeur Limite d'Exposition (VLE) de la population à 0,6 V/m – seuil de précaution sanitaire.

Quelques études scientifiques probantes :

a- Rapport International REFLEX (2000-2004) – Financé par 7 Etats européens.

http://www.robindestoits.org/_a158.html

– Dommages génétiques. Confirmation de cassures sur l'ADN dus aux rayonnements des fréquences utilisées par la téléphonie mobile.

b- "Méta-analyse sur l'utilisation à long terme du téléphone portable et son association avec les tumeurs du cerveau" - Hardell et al - Mai 2008

http://www.robindestoits.org/_a629.html

– Effets cancérigènes (apparition de tumeurs chez les utilisateurs intensifs de téléphones portables - environ 30 mn/jour depuis 10 ans).

c- Méta-analyse Internationale - Corée - USA – publiée dans le Journal of Clinical Oncology - 10/2009

– Téléphone mobile et risques de tumeurs, http://www.robindestoits.org/_a1084.html

– 39.917 cas analysés (12.344 patients et 25.572 cas contrôle) – Confirmation d'apparitions de tumeurs bénignes et malignes.

d- Etude Australienne De Iulis et al – publiée dans PLOS ONE en Juillet 2009

– Dommages sur ADN spermatique (risques sur la fertilité et atteintes possibles sur la descendance).

e- Etude Chinoise publiée Zhong et al – publiée dans PUBMED en Octobre 2009

– Dommages sur ADN mitochondrial des neurones (neurotoxicité des rayonnements 1800 MHz dans le cerveau).

f- OMS (Organisation Mondiale de la Santé) bases de données sur l'impact des antennes-relais sur la santé.

– 80% des références publiées pointent des risques sanitaires.

g- Communications de Scientifiques internationaux sur les risques sanitaires et sur l'urgence à appliquer le Principe de Précaution :

- le 12/01/2009 à l'Assemblée Nationale
- le 23/03/2009 au Sénat

h- Méta-analyse sur les antennes-relais. Khurana et al – Etude internationale – Publiée dans le numéro de Juil/Sept 2010 de Journal of Occupational Environmental Health.

- Méta-analyse épidémiologique : confirmation de risques sanitaires liés aux antennes-relais.

Le Rapport BioInitiative a été référencé par l'Agence Européenne de l'Environnement.

Le Parlement Européen a voté 2 résolutions sur les risques sanitaires présentés par le sans fil – L'une en 1999, l'autre le 02/04/2009.

Il y a eu de nombreux Appels de scientifiques en faveur du Principe de précaution au niveau international depuis plusieurs années, dont parmi les plus importants :

Appel de SALZBOURG – Juin 2000 : http://www.robindestoits.org/_a137.html

Appel d'HELSINKI – 01/01/2005 : http://www.robindestoits.org/_a334.html

Appel de FRIBOURG – 09/10/2002 : http://www.robindestoits.org/_a66.html

Appel de BAMBERG – 27/06/2004 : http://www.robindestoits.org/_a135.html

Résolution de BENEVENTO – Février 2006 : http://www.robindestoits.org/_a51.html

A-4-2- Résultats politiques et législatifs :

France i- La Constitution Française s'est enrichie en 2004 du Principe de Précaution.

L'article 1 de la Charte de l'Environnement précise :

« chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

L'article 5 précise :

« lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Le Conseil d'Etat par un Arrêt du 19/07/2010 confirme que le Principe Constitutionnel de Précaution s'applique aux antennes-relais de téléphonie mobile même en absence de tout texte spécifique. Il n'est pas limité au droit de l'environnement.

La référence au Principe de Précaution commence à faire son apparition dans les Jugements de premier niveau.

j- Loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement

Article 183 :

- Vente de portables interdite sans kit,
- Interdiction de publicité visant les moins de 14 ans,
- Equipements destinés aux moins de 6 ans et comportant un émetteur interdits à la vente,
- Téléphones portables interdits dans les maternelles, les écoles élémentaires et les collèges.

Article 184 :

- Obligation d'inscription du D.A.S. (Débit d'Absorption Spécifique, soit l'intensité rayonnée maximum à laquelle peut être exposé l'utilisateur) sur les portables.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7BF4DDA31D22882183A2F8A340A8D423.tpdjo07v_2?idArticle=JORFARTI000022471504&cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=29990101&categorieLien=id

k- Grenelle des Ondes

Travaux du Comité Opérationnel pour les Villes Pilotes (COMOP).

Une succession de jugements à l'encontre des opérateurs a conduit les pouvoirs publics à organiser un cycle de réunions nommé Grenelle des Ondes. Le COMOP résulte d'une initiative de Robin des Toits pour expérimenter un abaissement de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de la téléphonie mobile à 0,6 V/m, acceptée, puis encadrée au niveau gouvernemental.

238 villes se sont portées candidates, et 17 ont été retenues pour des raisons budgétaires.

Le Secrétariat d'Etat à l'Ecologie ayant ventilé pour le COMOP un budget d'1 million d'Euros.

L'expérimentation a débuté à Grenoble en Septembre/Octobre 2010.

<http://www.robindestoits.org/a838.html>

l- La Ville de BORDEAUX, par arrêté du 12 Février 2010, décide

- Les projets d'implantation seront soumis à une commission comportant des Associations de riverains,
- Toute augmentation de l'état présent des niveaux de champs électromagnétiques est interdite,
- Toute implantation à moins de 100 mètres d'un lieu accueillant des enfants est interdite.

<http://www.robindestoits.org/a1104.html>

Espagne m- La Ville de LEGANÉS – commune limitrophe de MADRID, a décidé en Décembre 2009, puis entrepris la mise en œuvre d'un programme équivalent à celui de Robin des Toits.

Elle fixe une valeur limite d'exposition à 0,6 V/m. Et organise un dispositif de mesures de contrôle en continu, avec la collaboration des associations de riverains.

Ce programme a été voté le 22/11/2010 et sa mise en œuvre est actuellement en cours.

<http://www.robindestoits.org/a1036.html>

Tunisie n- La Cour d'Appel de Tunis a ordonné le 03/07/2010 le démontage d'une antenne-relais installée sur le toit d'une villa dans l'un des quartiers résidentiels de la capitale au nom des incertitudes quant à son impact sur la santé des riverains. La Cour d'Appel a estimé que « même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de déterminer avec certitude l'impact exact des ondes électromagnétiques, il existe un risque de répercussion sur l'état sanitaire des habitants ».

<http://www.robindestoits.org/a1116.html>

Inde o- **Rajasthan**, capitale JAIPUR, d'une importance voisine de celle de la France, a interdit toutes nouvelles installations d'antennes à l'initiative des opérateurs. Par décision de Décembre 2009, les prochaines implantations relèveront de décisions de l'Etat et seront soumises à l'obligation d'un accord des associations de riverains. Et les bénéficiaires commerciaux de cette technologie feront l'objet de taxes spécifiques. <http://www.robindestoits.org/a1029.html>

- Italie** p- **La Justice tranche en faveur de la causalité.**
 Décembre 2009 - Jugement de la Cour d'Appel de BRESCIA
http://www.robindestoits.org/_a1039.html
 Ce Jugement est le premier qui reconnaît un lien de causalité entre une tumeur maligne et l'exposition professionnelle à des champs électromagnétiques. La Cour d'Appel, se référant à l'expert judiciaire, reconnaît la causalité.
- Chili** q- **La Justice déclare qu'une installation d'antennes-relais de téléphonie mobile viole les garanties constitutionnelles :**
http://www.robindestoits.org/_a1031.html
 Jugement de la Cour d'Appel de RANCAGA, Décembre 2009, se fonde sur un Rapport de l'Institut de Santé Publique et sur un effet de pollution visuelle dans un site protégé.
 Il ordonne le démantèlement de l'installation
- Côte d'Ivoire** r- **La Justice condamne le WIMAX** (Worldwide Interoperability for Microwave Access - Accès Internet herztien de longue portée pour le haut débit – Emissions de structure physique équivalente à celle de la téléphonie mobile).
 La Cour d'Appel d'ABIDJAN, par Arrêt du 29 Juillet 2008, ordonne à l'opérateur ALINK de cesser des émissions WIMAX.
http://www.robindestoits.org/_a799.html

A-4-3- Jurisprudences récentes :

On note que la donne a changé : des médecins ainsi que des Juges constatent aujourd'hui le risque sanitaire que présentent ces technologies dans leur état technique actuel. Il en résulte des certificats médicaux et des condamnations d'industriels qui se multiplient depuis quelque temps :

1^{ère} instance : NANTERRE – CARPENTRAS – ANGERS – SAINT-PIERRE (Réunion) – CRETEIL

Appel : VERSAILLES

La Cour constate qu'une antenne-relais constitue un trouble anormal de voisinage du fait que les opérateurs ne sont pas en mesure de garantir l'innocuité de leur technologie, ce qui suppose que si le risque mis en avant par des membres éminents de la communauté scientifique venait à se réaliser nous nous trouverions en présence d'une catastrophe sanitaire.

Des actions judiciaires sur les mêmes bases s'ouvrent aujourd'hui en France – Les opérateurs de téléphonie mobile ont désormais perdu leur immunité judiciaire.

Cette décision judiciaire a conduit le Gouvernement à ouvrir le Grenelle des Ondes.

La condamnation en Cour d'Appel de VERSAILLES est aujourd'hui définitive, l'opérateur Bouygues Télécom s'étant désisté de son action en Cassation.

Référé : Une récente condamnation du Juge des référés de CRETEIL fait défense à ORANGE FRANCE d'installer une antenne à moins de 30 mètres d'habitations car cela contrevient au Principe de Précaution et crée un « trouble manifestement illicite ». Cette décision n'est pas encore définitive.

Compétence du Juge judiciaire : Arrêt du 1^{er} Octobre 2010 de la Cour d'Appel de Paris.

- La Cour s'est déclarée compétente pour apprécier du litige opposant des particuliers à des Opérateurs alors que ces derniers soulèvent systématiquement l'incompétence du Juge judiciaire au profit du Juge administratif.

Cette décision libère des actions bloquées par des cas de déclarations d'incompétence.

Elle va ouvrir la voie à de nombreuses nouvelles actions.

Références PACK	- Arrêt de Versailles :	http://www.robindestoits.org/_a706.html
	- Jugement de Carpentras :	http://www.robindestoits.org/_a727.html
	- Ordonnance d'Angers :	http://www.robindestoits.org/_a760.html
	- Ordonnance de Créteil :	http://www.robindestoits.org/_a942.html

A-4-4- Reconnaissance de l'EHS :

ElectroHyperSensibilité ou syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques artificiels.

Une étude clinique approfondie et détaillée est en cours. Elle est conduite par le Professeur BELPOMME, cancérologue, médecin chercheur, Président de l'ARTAC :

<http://www.artac.info/images/telechargement/SICEM/electrosensibiliterecherches.pdf>

Certains scientifiques proches de l'industrie ont tenté d'assimiler l'EHS à des problèmes psychosomatiques et à « psychiatriser » une affection environnementale qui doit trouver sa solution dans une réglementation adaptée. La technologie et par extension l'économie doivent être au service de l'homme, pas l'inverse. Dans la situation d'urgence sanitaire dans laquelle se trouve une population croissante touchée par l'EHS, il est impératif de conserver les quelques zones « blanches » (zones non couvertes par des émissions électromagnétiques artificielles) encore existantes. Il faut permettre à ces personnes en situation de « handicap environnemental » d'avoir une vie normale et d'être en mesure de renouer les liens familiaux et sociaux détruits par la politique de promotion des technologies sans fil.

A-5 – Sources officielles

- Plusieurs institutions sanitaires officielles sont aujourd'hui entachées d'un profond discrédit.
- ICNIRP (Institut International de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants). Cet Institut a mis au point les normes officielles européennes qui protègent mieux les intérêts industriels que la Santé Publique. L'ICNIRP a été dénoncée par les euro députés comme étant une émanation des industriels du secteur.
 - AFSSE (Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale) a fait l'objet d'un rapport conjoint de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) et de l'IGE (Inspection Générale de l'Environnement). Présence de conflits d'intérêts, certains scientifiques auteurs des rapports de l'AFSSE sont membre de l'ICNIRP et membre du Conseil Scientifique d'opérateurs.
 - AFSSE après s'être appelée AFSSET a disparu par son intégration dans un nouvel organisme, l'ANSES.
 - OMS (Organisation Mondiale de la Santé) : le responsable du secteur rayonnements non ionisants, M. REPACHOLI, était et est redevenu consultant pour l'industrie.

Références PACK	- <i>Mise en cause de l'expertise officielle</i> : http://www.robindestoits.org/_a546.html
----------------------------	--

A-6 – Références réglementaires

En France, deux références contradictoires :

- Décret du 03 Mai 2002. Il autorise 41 V/m pour 900 MHz, 58 V/m pour 1800 MHz, 61 V/m pour 2100 MHz. Ces valeurs établies par l'ICNIRP ne concernent que les effets dits thermiques, à l'exclusion de tous les effets dits spécifiques. Ces valeurs sont tellement élevées que c'est comme si la vitesse limite sur autoroute était fixée à 800 km/heure. Ce décret repose sur une simple recommandation européenne et non une Directive. C'est ce qui a autorisé différents Etats européens à adopter des valeurs d'exposition plus contraignantes et protégeant moins mal leurs populations.
- Le décret du 03 Mai 2002 est en contradiction avec le décret du 18 Octobre 2006 portant sur la compatibilité électromagnétique et entérinant les normes NF 61000-6-1 / NF 61000-6-3 / NF 61000-4-3 fixant à 3 V/m la valeur de champ maximum à laquelle peuvent être soumis les appareillages électroniques, notamment les appareils d'assistance sanitaire (pacemakers, pompes à insuline, etc....).

Références PACK	- <i>Compatibilité électromagnétique</i> : http://www.robindestoits.org/_a58.html
----------------------------	--

A-7 – Position des assurances

Les principales Compagnies mondiales de Réassurance ne couvrent plus les risques sanitaires liés aux émissions de champs électromagnétiques depuis l'an 2000.

Les opérateurs affirment cependant bénéficier d'une couverture, mais ne présentent que des attestations, et refusent de rendre publiques les polices d'assurance et notamment la liste d'exclusions de ces Polices qui seules permettraient de préciser l'étendue de la couverture.

N.B. : c'est à partir de 1919 que les Compagnies d'assurances britanniques et américaines cessèrent de couvrir les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante.

Références PACK	- <i>Fuite des assurances</i> : http://www.robindestoits.org/_a463.html - <i>Le Parisien/Aujourd'hui – Rapport de la Lloyd's comparant la téléphonie mobile à l'amiante</i> : http://www.robindestoits.org/_a1146.html
----------------------------	--

A-8 – Mesures des champs électromagnétiques**- Instruments de mesures**

- les sondes isotropiques large bande mesurent la valeur de champs globale comprise par exemple entre 100 KHz et 3 GHz. Les modèles récents mesurent souvent jusqu'à 6 GHz.
- les analyseurs de spectre permettent de mesurer la valeur de champs générée par chaque contributeur.
- Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 02/05/2006, confirme que les mesures réalisées par des bureaux de contrôle mandatés par les opérateurs sont dépourvus de toute garantie de confidentialité. Que penser en effet d'un dispositif où le contrôlé mandate lui-même le contrôleur ?

Pour des mesures réellement indépendantes, il vaut mieux s'adresser au CRIIREM (Centre de Recherches et d'Informations Indépendant sur les Rayonnements Electro Magnétiques) mesures@criirem.org ou encore à Robin des Toits mesures@robindestoits.org dans le cadre de mesures associatives informatives qui commanditera à l'Association Mesures_CQFD.

Références PACK	- Jugement du 02/05/2006 : http://www.robindestoits.org/_a69.html - Programme remis au Gouvernement : http://www.robindestoits.org/_a580.html
----------------------------	---

A-9 – Une réglementation à 0,6 V/m préconisée

Les scientifiques internationaux indépendants recommandent pour la téléphonie mobile une Valeur Limite d'Exposition (VLE) à 0,6 V/m, seuil de précaution sanitaire.

Ce consensus à 0,6 V/m provient du fait que des effets biologiques et/ou sanitaires ont été constatés dès 0,7 V/m lors d'études publiées dans des revues scientifiques à comité de lecture.

A l'heure actuelle, ce seuil est mis en place à LEGANÉS en Espagne.

Récemment, dans le cadre du Grenelle des ondes, le Gouvernement français a donné son accord à ce que des Villes pilotes testent le 0,6 V/m à l'initiative de Robin des Toits.

Déclarer que les émissions de la téléphonie mobile sont identiques à celles de la radio ou la TV analogiques est faux.

Radio et télévision analogiques ne sont pas comparables à la téléphonie mobile, ni à la radio ou TV numériques.

Radio analogique : radiofréquences continues, des grandes ondes à la FM, à un maximum de 108 Mhz.

Télévision : radiofréquences SECAM analogiques à un maximum de 860 Mhz.

La téléphonie mobile : radiofréquences micro-ondes pulsées, hyperfréquences pulsées à partir de 900Mhz.

Perspectives 2011 :

Mises en place d'émetteurs RNT (Radio Numérique Terrestre) ou pour la France T-DMB (Terrestrial Digital Multimedia Broadcasting), loi relative à la communication audiovisuelle de Février 2009, avec premières mises en application en Septembre 2010 : radiofréquences pulsées.

TNT (Télévision Numérique Terrestre) : radiofréquences pulsées.

A Paris, la Conférence citoyenne mise en place par la Ville, a rendu ses conclusions au Maire. Celles-ci préconisent de :

- appliquer à la Ville de Paris une réglementation fondée sur un seuil maximal d'exposition à 0,6 V/m,
- supprimer totalement le WIFI (accès Internet hertzien haut débit – Emissions de structure physique équivalente à celle de la téléphonie mobile) dans tous les bâtiments publics dépendant de la Ville,
- prise en compte de l'EHS.

La valeur des limites d'exposition à 0,6 V/m s'applique exclusivement à la téléphonie mobile et ne concerne pas les réseaux WIFI et WIMAX.

La solution par WIFI et WIMAX n'a que des caractères négatifs :

- elle est inutile – En raison de l'importance de la couverture par réseau filaire, à ce jour 98% du territoire est couvert,
- elle est très inférieure techniquement car elle ne permet que l'accès haut débit alors que le présent et l'avenir sont au TRES haut débit. En d'autres termes, sous prétexte de réduire la fracture numérique, on la pérennise en mettant en place un accès Internet à deux vitesses et comportant des risques sanitaires.

N.B. : il est à noter qu'aucune de ces technologies sans fil n'a fait l'objet d'étude d'impact sanitaire préalablement à leur mise sur le marché. Sous prétexte du « manque de recul », la population est traitée en cobaye.

Le WiFi et le WIMAX affectent particulièrement les victimes de l'EHS. Ils ont un effet promoteur/déclencheur de l'EHS.

Il existe un accord général, qui englobe les installateurs de réseaux WIFI et WIMAX, sur le fait que dans un délai proche, au plus tard 2012, la fibre optique sera la seule solution techniquement fiable pour la distribution du très haut débit.

En lien avec les diverses prises de position officielles on constate que les décisions publiques de suppression du WIFI et du WIMAX sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes.

Exemple : le projet de dorsale numérique de la région PACA, qui comportait 400 émetteurs WIMAX, a été annulé. Bien qu'il ait été précédemment voté.

Le WIMAX est à ce jour abandonné dans 1 Région et 6 Départements.

Le tout filaire est à ce jour décidé dans 1 Région et 2 Départements.

Références PACK	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Programme remis au Gouvernement</i> : http://www.robindestoits.org/_a580.html - <i>Réseau WIFI-WIMAX, un désastre en connaissance de cause</i> : http://www.robindestoits.org/_a1131.html - <i>Panorama territorial de la débâcle WIMAX</i> : http://www.robindestoits.org/_a1153.html
----------------------------	---

B- PREVENTION

Pollutions électromagnétiques domestiques

Les agressions sanitaires peuvent provenir aussi d'appareils domestiques :

- Bornes WIFI

Elles peuvent être incluses dans divers appareils et parfois sans que cela soit mentionné, y compris dans des jouets d'enfants. Tout ce qui est WIFI doit être intégralement déconnecté. Remis en filaire et raccordé électriquement à la terre.

Il est recommandé de contacter et d'informer vos voisins afin de ne pas subir une exposition passive à leur connexion WIFI.

- Téléphones type DECT – Téléphone sans fil domestique à remplacer par un téléphone filaire. En effet, comme les antennes-relais, la base d'un DECT est un émetteur qui fonctionne 24h/24h et dont l'exposition aux champs électromagnétiques générés peut être supérieure à l'exposition due à la téléphonie mobile.

- Plaques de cuisson dites à induction génèrent des niveaux de champs électromagnétiques élevés particulièrement dangereux pour les femmes enceintes et les enfants.

- Les fours à micro-ondes sont fréquemment peu étanches et peuvent générer une forte pollution électromagnétique à proximité – Il est recommandé d'en vérifier l'étanchéité et de se tenir à plus de 1,5 mètres lorsque le four est en fonctionnement.

- Ecran télévision cathodique – Distance de précaution en fonctionnement : 1,5 mètres – en raison de la pulsation présente sur l'écran lui-même.

- Réveil électronique – Distance de précaution de nuit : 1 mètre de la tête

- Lampes de chevet – raccordée électriquement à la terre, et à plus de 1 mètre de la tête.

- Précautions d'emploi du téléphone portable :

Toujours l'utiliser avec une oreillette filaire. Eviter l'oreillette Bluetooth greffée sur l'oreille. C'est une petite antenne-relais. Entre le téléphone portable et l'oreillette, appliquer le fil le long du corps afin de limiter l'exposition de l'oreille (effet antenne du fil).

Ne pas donner de téléphone portable aux enfants - ils sont beaucoup plus fragiles. Les femmes enceintes ne devraient jamais l'utiliser durant la période de gestation. Téléphoner moins de 6 minutes par appel.

Ne pas téléphoner en zone de mauvaise réception. Ne pas téléphoner dans les voitures, bus, trains, métro, ascenseurs, etc... dont les parois métalliques font un effet « cage de Faraday », c'est-à-dire qui augmente considérablement votre exposition et celle de vos voisins qui deviennent victimes de « téléphonisme passif ». Il faut éviter d'avoir un portable proche du corps, même en mode veille car il émet toujours faiblement. Dans la mesure du possible, un portable doit être conservé éteint. Ne le mettre en mode de fonctionnement que pour une utilisation brève.

Le téléphone portable est un outil, pas un jouet.

C- ACTION

C-1 – Préalables

Deux préalables à toute action :

- L'information réelle.

La solution la plus simple est de télécharger sur le site <http://www.robindestoits.org>

• la fiche Réglementation pour l'implantation d'antennes-relais, http://www.robindestoits.org/_a1154.html

• la présente Trousse de base, http://www.robindestoits.org/_a1044.html

- le groupe de documents nommé PACK ROBIN
Pour chacun des points traités dans cette trousse, des documents du PACK sont cités en référence.
- Constitution d'un Collectif.
On peut tout au début n'être que trois ou quatre.
La première action est de donner un nom au Collectif.
Pas trop long. Facile à mémoriser. Un nom de lieu ou un nom d'action.
- Ensuite, constituer un papier à en-tête.
Il vous place sur le même plan que ce qui est officiel.

Il comporte :

- ligne du haut : le nom du Collectif – En plus gros que le reste.
- 2^{ème} ligne : adresse et téléphone – C'est le siège.
La bonne solution est que ce soit chez vous, l'actif de départ.
- 3^{ème} ligne : un nom ou au plus deux – Porteur de parole et d'action.
- 4^{ème} ligne : indiquer que le Collectif est membre de l'Association Nationale Robin des Toits.
C'est sur ce papier à en-tête que vos courriers, sans exception, seront écrits.

C-2 – Voie administrative

- Deux cas : a- Antennes en fonctionnement
b- Antennes en projet – Etat plus ou moins avancé.

1 – Vérification de l'état réglementaire

La réglementation est embryonnaire mais quelques éléments existent.

Parcours identique pour a et b :

Si les antennes, à leur point haut, sont à 12 mètres ou plus du sol, un Dossier dit de Déclaration de Travaux est obligatoire. C'est un Permis de Construire allégé. Ce Dossier est document public.

Même si le signataire n'est pas la Mairie, le Dossier doit être en Mairie. La Mairie doit le communiquer à qui le demande. En cas de refus saisir la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

Si le dossier n'existe pas, l'installation est entachée d'illégalité. En cas de fonctionnement de l'antenne, demander le démontage.

- Dans le cas b – projet – Au delà de ce délai, le Maire a 1 mois pour instruire la demande à compter du dépôt de la déclaration de travaux; le silence du Maire vaut décision de non opposition. Cette décision peut être contestée dans les 2 mois par l'envoi d'un recours gracieux adressé au Maire et au dépositaire de la demande d'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception. aucun début de travaux ne peut commencer avant un délai de deux mois à partir du jour d'affichage du document signé par la Mairie, ou autre, simultanément à la Mairie et sur le lieu de l'installation prévue. Pour être valide, l'affiche sur le lieu doit être claire quant à la nature des travaux et parfaitement lisible à partir de la voie publique.
Le délai ne devrait pas courir tant que ce n'est pas le cas.

2 – Intervention auprès du Maire

Commencer par une démarche amiable, en lui proposant notamment d'appuyer l'action de la population.

Le cas échéant, l'informer de la carence réglementaire. Compléter son information générale par la remise de la fiche Réglementation pour l'implantation d'antennes-relais, de la présente Trousse et d'un choix de documents du PACK ROBIN.

Le Maire peut, s'il le souhaite doter la municipalité ou la Communauté de commune de sondes de mesures en continu (mouchards électromagnétiques), procéder à l'achat ou à la location de matériel de mesures de façon à vérifier de manière indépendante l'exposition de la population dont il a la charge.

En cas de blocage de la part du Maire, passer à la forme écrite par R.A.R (Recommandé avec Accusé de Réception). Prévenir la presse locale et demander la mise en place d'une réunion de concertation contradictoire – La publicité aide la démocratie à rester vertueuse.

Situation de blocage d'implantation

Il arrive que les citoyens s'opposent physiquement aux implantations d'antennes (téléphonie mobile, WIMAX, etc...). Robin des Toits soutient ces blocages s'ils sont pacifiques. Sont à exclure insultes et dégradations.

N.B. : il n'y a aucune obligation légale à donner son identité à un huissier. Seuls les gendarmes et la police sont habilités à relever les identités.

C-3 – Actions judiciaires

Quand les actions citoyennes n'aboutissent pas, il reste le recours aux actions judiciaires.

Peuvent agir en Justice :

- les personnes individuelles.

Et dans le cas d'un Collectif, plusieurs personnes peuvent agir ensemble mais chacune à titre individuel.

Récemment, un Collectif de Robin des Toits a ouvert une action en Justice portée par 200 personnes.

- Une Association de type légal, avec statuts déposés, et dûment déclarée.

Un Collectif ne peut, en tant que tel, agir en Justice.

En théorie, une installation d'antenne peut être attaquée de deux façons :

- soit au travers de la décision d'urbanisme (décision du maire) devant le Juge Administratif (Tribunal Administratif);

- soit au travers de l'opération elle-même, en visant l'opérateur directement, devant le Juge Judiciaire (Tribunal de Grande Instance)

Nous déconseillons vivement toute action en Tribunal Administratif pour deux raisons :

- La durée de la procédure.

- Le fait qu'à ce jour l'essentiel des Jugements de cette catégorie n'a pris en compte autre chose que la version officielle.

Toutefois, si un manquement aux règles d'urbanisme ou une irrégularité administrative sont patents, le Tribunal Administratif sanctionnera et peut donc être saisi. Voir Jugement du 07/10/2010 de Dijon :

http://www.robindestoits.org/_a1137.html

Délai de recours : deux mois à compter de l'affichage du projet ou de la décision.

C'est dans les actions civiles, classiques ou en référé, qu'on voit de plus en plus fréquemment la Justice prendre en compte les faits et considérer que le domaine de ce type d'émissions se situe pleinement dans le champ d'application du Principe constitutionnel de Précaution.

Il en résulte des condamnations d'opérateurs. La plus récente a été prononcée par le Tribunal de CRETEIL.

Le texte de l'Ordonnance réfute juridiquement et un par un tous les arguments habituels des opérateurs.

Cette décision déclare, au final, qu'en prenant le risque de causer des dommages sanitaires, risque établi par « **des études scientifiques abondantes** », un opérateur contrevient à la fois au devoir de prudence et au Principe de Précaution « **ce qui crée un trouble manifestement illicite** ».

Il en résulte que le devoir de prudence et le Principe de Précaution sont fondés sur la constitution.

Ceci est confirmé par le Cabinet d'avocats qui a obtenu cette Ordonnance.

Robin des Toits peut donner des informations sur des cabinets d'avocats qui ont déjà une expérience sur ce sujet.

D – Programme de l'Association Robin des Toits

- Réglementation d'ensemble fondée sur une valeur limite d'exposition à 0,6 V/m.

On peut rappeler que les portables fonctionnent normalement à un niveau nettement inférieur à 0,1 V/m.

On peut aussi noter qu'un grand nombre de rapports officiels mentionne quantité de mesures très inférieures à 0,1 V/m sans que soit indiquées des perturbations d'efficacité.

- Interdiction légale du WIFI et du WIMAX. Technologies peu performantes et présentant des risques sanitaires à remplacer par la fibre optique et connexions filaires déjà existante sur 98% du territoire.
- Reconnaissance officielle de l'affection sanitaire grave connue sous deux noms : E.H.S. – ElectroHyperSensibilité – ou SICEM – Syndrome d'Intolérance aux Champs Electro Magnétiques.
- Organisation d'un réseau de zones blanches.
- Interdiction de vente de téléphones portables aux moins de 14 ans. Information en direction des femmes enceintes.

**Références
PACK**

- **Programme remis au Gouvernement** : http://www.robindestoits.org/_a580.html

Rappel général

Robin des Toits est une Association sans but lucratif composée de bénévoles.

Toute subvention politique ou de groupe économique est exclue.

Toute promotion commerciale au nom de Robin des Toits est exclue.